

J.L.D - H.O.

N° RG 22/03088

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS LA
PRÉCÉDENTE DÉCISION**

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

rendue le 21 Septembre 2022
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HENRI EY
15 avenue de la Porte de Choisy - 75013 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur

JS

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
HENRI EY

Comparant, assisté par Me Corinne VAILLANT, avocat commis d'office,

TUTEUR :

20

PAJ

Non comparant, non représenté,

TIERS :

1

Comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 20 septembre 2022 ;

Nous, Frédéric NGUYEN, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détection au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Emilie BORDENAVE, Greffier,
En présence Semia KHENNAOUI, greffier en formation,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

Sur le moyen relatif à l'absence au dossier d'évaluation annuelle du collège, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens :

L'article L 3212-7 alinéa 3 du Code de la santé publique dispose que : "lorsque la durée des soins excède une période continue d'un an à compter de l'admission en soins, le maintien de ces soins est subordonné à une évaluation médicale approfondie de l'état mental de la personne réalisé par le collège mentionné à l'article L 3211-9. Cette évaluation est renouvelée tous les ans. Ce collège recueille l'avis du patient. En cas d'impossibilité d'examiner le patient à l'échéance prévue en raison de son absence, attestée par le collège, l'évaluation et le recueil de son avis sont réalisés dès que possible". Selon l'alinéa 4 du même article, le défaut de production de cette évaluation entraîne la levée de la mesure de soins.

Il résulte de l'examen du dossier que le patient est en hospitalisation complète depuis le 11 août 2019. Des évaluations annuelles du collège devaient être établies avant le 11 août 2020, le 11 août 2021 et le 11 août 2022. La dernière décision du juge des libertés et de la détention date du 22 mars 2022 et aucune évaluation du collège antérieure au 11 août 2022 n'est produite. Il en résulte que l'hospitalisation complète doit être levée sous réserve du délai nécessaire à la mise en place d'un programme de soins.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur I

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

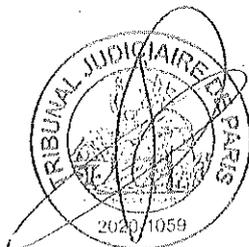
Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 21 Septembre 2022

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier